

Sceaux, Ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.

---

## DÉCRET.

---

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 23 décembre 1901,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*      *Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Signé : ALBERT DECRAIS.

Signé : MONIS.

---

### LOI réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Art. 2. Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette